

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° 2025 - 097****OBJET :**

**Arrêté d'utilisation du domaine public communal afin d'y organiser une vente au déballage**

*Le Maire de la Commune de VILLEMOUSTAUSSOU,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,*

*Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,*

*Vu le règlement n°2013-018 en date du 16 avril 2013,*

*Considérant la demande, par laquelle l'association familiale sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une vente au déballage dans le secteur de la circulade*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Madame PAGES, présidente de l'association familiale est autorisée à occuper les points comme suit *la circulade, l'avenue st louis, l'avenue Léo Lagrange et le parking de la salle Georges BRASSENS en face la pharmacie* le parking de la salle BRASSENS en vue d'y organiser une vente au déballage tel que défini dans le règlement.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre gratuit, précaire et révocable pour la journée du 15 septembre 2024

**Article 3 :** Le demandeur s'engage à respecter le règlement municipal concernant la vente au déballage (arrêté n° 2013-018 en date du 16 avril 2013).

**Article 4 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. Un état des lieux contradictoire sera réalisé avant et après la manifestation par la police municipale. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 5 :** Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

**Article 6 :** Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;

- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être côté et paraphé par le maire de Villemoustaussou. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

**Article 7 :** Le demandeur devra présenter une demande d'autorisation de débit de boisson temporaire pour toute vente de boissons de catégorie 3.

**Article 8 :** Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9 :** M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme la Présidente de l'association Familiale de Villemoustaussou est chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Villemoustaussou le 16 mai 2025

le Maire,  
Bruno GIACOMINI



*[Handwritten signature]*